



MAIRIE DE CHEVRU N°03/25

14 Rue Médéric Charot

77320 CHEVRU

Tél : 01.64.04.60.91

e-mail : mairiedechevru@laposte.net

PROCES VERBAL DE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 5 AVRIL 2025

Date d'envoi de la
convocation :
29/03/2025

Le cinq avril deux mil vingt-cinq, à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire.

Date d'affichage :
07/04/2025

Nombre de
conseillers

- En exercice : 15

- Présents : 10

- Votants : 12

- Pouvoirs : 2

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
AGGOUN Omar, BONDATY Cécile, DESERT Janick, DESINDE Marie-Louise, ERNST Olivier, FARIVAR Parastou, KEIGNART Pascale, MUGNIER Philippe, NOTTIN Patrick.

Pouvoirs :

Madame COLOMBANI Martine a donné pouvoir à Monsieur AGGOUN Omar
Madame LANNEAU Patricia a donné pouvoir à Madame KEINGART Pascale

Absent excusé : Monsieur BAHLOULI Nicolas.

Absents non excusés : Madame MONTEIRO DE ABREU Manon et Monsieur VERRECKEN Fabrice.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Election du secrétaire de séance,
2. Procès-verbal de la séance du 15 mars 2025
3. Vote des taxes locales 2025
4. Remboursement de Groupama
5. Modification du RIFSEEP avec la Loi de finances pour 2025
6. Amende forfaitaire déchets sauvages
7. Modification des tarifs des services péri scolaires

Informations diverses

PIECES JOINTES

1. Procès-verbal de la séance du 15 mars 2025
2. Etat 1259

1- ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En conformité de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil pour la présente séance.

Madame Pascale KEIGNART est désignée pour remplir ces fonctions et l'accepte.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE 15 MARS 2025

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire et le Secrétaire de la séance du 15/03/2025 apposent leur signature au bas du procès-verbal de la séance n° 02/25.

3 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il apparaît qu'en conservant le montant des TAXES, le budget est en équilibre.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir et de fixer les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.13%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62.36%
- Taxe d'habitation : 19.05%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.13%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 62.36%
- Taxe d'habitation : 19.05%

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

4- REMBOURSEMENT DE GROUPAMA

Monsieur Masson informe les membres du conseil municipal que le sinistre survenu dans un bureau de la mairie en janvier 2025 et qui outre la fuite, a entraîné des dégâts au niveau du mur, a été remis en état par la société OLIVIER pour un montant total de 2596.25€ TTC.

La société GROUPAMA nous informe avoir procédé au virement sur le compte du trésor public de la somme de 2 091.74€, la franchise étant de 504.51€.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le montant du remboursement et de l'autoriser à produire les écritures nécessaires pour encaisser ce montant dès que le montant sera viré en trésorerie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, les membres du conseil municipal donnent un avis FAVORABLE à l'unanimité des membres présents et représentés à ce montant de remboursement

AUTORISENT le Maire à faire à produire toutes les écritures pour encaisser ce montant au compte 75888.

5-MODIFICATION RIFSEEP

Conditions de maintien du salaire et du régime indemnitaire En cas de CMO (Congés de Maladie Ordinaire)

Monsieur le Maire informe que l'article 189 de la Loi de finances pour 2025 introduit une modification du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO). A compter du 1^{er} mars 2025, les trois premiers mois de ce congé seront rémunérés à hauteur de 90% du traitement de base contre 100% auparavant. Les neuf mois suivants resteront indemnisés à demi-traitement, sans changement. En revanche, cette réforme ne concerne ni les congés de longue maladie (CLM), ni les congés de longue durée (CLD), pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur.

Ainsi, il y a lieu d'adapter la délibération du régime indemnitaire, dont les modifications apparaissent dans les parties grisées. Les autres parties de la délibération ne sont pas impactées par cette modification et restent inchangées.

Le Maire propose de préciser que désormais, donc à compter du 1^{er} mars 2025, le régime indemnitaire (ISFE et CIA) suivra le traitement.

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet des délibérations n°08/17 du 3 novembre 2017, n°04/19 du 12 août 2019 et n°02/22 du 12 mars 2022.

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur la nécessité de réviser la dernière de ces délibérations pour les motifs suivants :

- Attribuer l'octroi du régime indemnitaire aux agents stagiaires et aux agents contractuels, à temps complet et à temps incomplet,
- Inclure les rédacteurs territoriaux dans les bénéficiaires du régime indemnitaire.
- Prise en compte du décret 2024-641 du 27 juin 2024
- Enveloppes de calculs

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/02/2025

Compte-tenu de cet avis du CST, Monsieur le Maire informe que cette délibération viendra se substituer aux précédentes et deviendra le texte de référence de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Les agents relevant des cartes d'emploi énumérés dans la présente délibération, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, en date du 20 mai 2014, pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat du 28 avril 2015.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017, publié au Journal Officiel le 12 août 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1. L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

► Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet et aux agents contractuels à temps complet et non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoints techniques,
- Adjoints d'animation,
- Agents sociaux,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Rédacteurs.

AUCUN de ces cadres d'emplois n'entraîne que les agents soient logés par la collectivité.

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement,
- Secrétariat général de mairie,
- Instruction et expertise,
- Fonction de coordination et/ou de pilotage
- Encadrement d'une équipe
- Formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action,
- Influence du poste sur les résultats.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Ponctualité, respect des horaires, présentation et attitudes convenables, tenue dans le service,
- Suivi des activités, gestion du temps et des priorités, planification,
- Esprit d'initiative, autonomie et implication personnelle,
- Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier,
- Esprit d'équipe,
- Réalisation des objectifs,
- Respect des directives, des règles de sécurité, procédures et règlements intérieurs,
- Capacité à prendre en compte les besoins du service, réactivité, adaptabilité,
- Qualité du travail,
- Capacité à acquérir, développer et transmettre.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Confidentialité,
- Relations avec les intervenants extérieurs,
- Relations avec les administrés,
- Tensions mentale et nerveuse,
- Respect du matériel utilisé,
- Courtoisie, patience, écoute,
- Traitement des demandes des usagers,
- Responsabilité financière,
- Vigilance sur la sécurité des enfants,
- Risques de maladie et accident,
- Effort physique,
- Relations avec les parents,
- Relation avec la hiérarchie et les enseignants,
- Responsabilité de la sécurité des enfants,
- Vigilance et contrôle de la liaison (température),
- Vigilance sur la sécurité.

DEFINITION DES CRITERES UTILISES POUR LES EMPLOIS DE CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS AU SEIN DU CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE C :

Groupe	Fonction/ Emploi	Critères 1	Critères 2	Critères 3
1	Adjoint Administratif Ppal 1^{ère} classe : Gestion financière, comptable, budgétaire, carrières, secrétariat de mairie et accueil accessoirement.	Formation autrui, Coordination du service secrétariat avec les informations et les nouvelles directives. Coordination avec le Maire et l'équipe municipale.	Utilisation des logiciels : citoyens, payes, enfance, RH, comptabilité, gestion, finances, budgets, urbanisme, secrétariat de mairie, Ponctualité.	Exposition au bruit (concentration), confidentialité, relation avec les administrés. Respect du matériel utilisé, tension mentale.
2	Adjoint Administratif et Adjoint Administratif Ppal de 2^{ème} classe : Accueil, renseignements multiples et divers, état civil, gestion scolaire et périscolaire, régies.		Utilisation des logiciels : citoyens, enfance, Ponctualité, discrétion et polyvalence.	Exposition au bruit (concentration), confidentialité, relation avec les administrés. Respect du matériel utilisé.

2	<p>Agent social, Adjoint social Ppal de 2^{ème} classe, Adjoint social Ppal de 1^{ère} classe</p> <p>Portage de repas à domicile, entretenir un lien avec les personnes âgées et/ou isolées. Converser, prendre des nouvelles.</p>	NEANT	<p>Apporter les repas et vérifier le contenu. Modifier les commandes. Rapidité, courtoisie, discrétion. Etre à l'écoute et douce. Etre attentive aux changements. Ponctualité.</p>	<p>Temps de travail annualisé, Utilisation du véhicule. Tension nerveuse.</p>
1	<p>ATSEM Ppal 1ère classe et ATSEM Ppal de 2^{ème} classe :</p> <p>Assister l'institutrice dans ses tâches quotidiennes. Accompagner et surveiller les petits. Organiser, préparer et participer aux activités. Ranger et nettoyer le matériel, Hygiène.</p>	<p>Responsabilité de la classe durant le dortoir au quotidien. Gestion de la classe avec l'institutrice. Autonomie et implication personnelle.</p>	<p>Développement de l'enfant et son éveil. Principes d'hygiène, confort et sécurité, sens de l'organisation et de l'initiative. Sens du travail en équipe.</p>	<p>Temps de travail annualisé. Exposition au bruit. Travail en station debout ou accroupi. Tension nerveuse.</p>
Groupe	Fonction/ Emploi	Critères 1	Critères 2	Critères 3
2	<p>Adjoint d'animation Ppal 1^{ère} classe, Ppal de 2^{ème} classe et adjoint d'animation</p> <p>Animation en classe et cantine. Assurer l'encadrement des enfants, accueillir, animer, surveiller. Propreté des locaux, activités pédagogiques. Aider et accompagner les enfants dans leurs activités. Hygiène.</p>	NEANT	<p>Assister et encadrer les groupes d'enfants. Surveiller, discipliner, mais aussi motiver, organiser des activités et des ateliers. Sens de l'organisation et de l'initiative. Sens du travail en équipe. Partager et échanger les connaissances. Ponctualité.</p>	<p>Temps de travail annualisé. Exposition au bruit. Travail en station debout ou accroupi. Tension nerveuse. Relation avec les parents.</p>
1	<p>Adjoint technique territorial, Adjoint technique Ppal de 2^{ème} classe, Adjoint technique Ppal de 1^{ère} classe :</p> <p>Entretien des espaces verts, fleurissement, travaux divers, plomberie, électricité, peinture.</p>	NEANT	<p>Conduite d'engins, utilisation de machines de coupe, tonte, débroussaillage. Plantation, entretien de la voirie, gestion des priorités, règles de sécurité, esprit d'équipe, ponctualité.</p>	<p>Exposition au bruit, travail en extérieur soumis aux variations de températures, travail sur la voirie, station debout, maintien d'appareils lourds produisant des vibrations.</p>

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXI :

CATEGORIE C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Gestionnaire comptable, chef d'équipe, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 350.00 €	11 340.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur	1 200.00 €	10 800.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités plus haut.

AGENTS SOCIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Travailleurs familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	1 350.00 €	11 340.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200.00 €	10 800.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités plus haut.

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 350.00 €	11 340.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 200.00 €	10 800.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités plus haut.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	1 350.00 €	11 340.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200.00 €	10 800.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités plus haut.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques dans l'administration de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, qualifications particulières, polyvalence.	1 350.00 €	11 340.00 €	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200.00 €	10 800.00 €	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères cités plus haut.

DEFINITION DES CRITERES UTILISES POUR CHAQUE GROUPE DE FONCTIONS AU SEIN DU CADRE D'EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Niveau des responsabilités, d'expertise ou de sujétions			
	Critères 1	Critères 2	Critères 3
CRITERES PROFESSIONNELS	Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS : CATEGORIE B : LES REDACTEURS TERRITORIAUX

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, la prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Les bénéficiaires :

Fonctionnaires stagiaires ou titulaires, à temps complet ou à temps non complet.

Rédacteur territorial principal 1^{ère} classe

Rédacteur territorial principal 2^{ème} classe

Rédacteur

1. Montants de référence :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilités et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé que les montants de référence pour les rédacteurs territoriaux soient fixés ainsi :

Montants minimaux de l'ISFE :

Grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Montants minimaux annuels de
Rédacteur principal 1ère classe	1 550.00€
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1 450.00 €
Rédacteur	1 350.00 €

Montants maximaux de l'ISFE :

Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds annuels
1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou plusieurs services, Secrétariat général de Mairie, ...	17 480.0
2	Adjoint au responsable de structure, Expertise, Fonctions de coordination ou pilotage, Gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015.0
3	Poste d'instruction, Expertise, Assistant de direction, ...	14 650.0

L'enveloppe globale afférente à l'ISFE est calculée par groupe (1, 2 ou 3) et par catégorie (B ou C) et multipliée par le nombre d'agents :

Groupe 1 de la catégorie C : 11340.00€* par le nombre d'agents classés dans ce groupe

Groupe 2 de la catégorie C : 10800.00€* par le nombre d'agents classés dans ce groupe

Groupe 1 de la catégorie B : 17480.00€* par le nombre d'agents classés dans ce groupe

Groupe 2 de la catégorie B : 16015.00€* par le nombre d'agents classés dans ce groupe

Groupe 3 de la catégorie B : 14650.00€* par le nombre d'agents classés dans ce groupe

2. Attribution individuelle de l'IFSE :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

L'Autorité territoriale procède ainsi au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois.

AUCUN de ces cadres d'emplois n'entraîne que les agents soient logés par la collectivité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au moins tous les 2 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

► **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

► **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

► **Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence :**

<i>Motif d'absence</i>	<i>Taux de maintien de l'IFSE</i>	<i>Durée du versement</i>
<i>Congés annuels</i>	<i>100%</i>	
<i>Maladie ordinaire</i>	<i>90%</i> <i>50%</i>	<i>3 mois</i> <i>9 mois</i>
<i>Longue maladie</i>	<i>33%</i> <i>60%</i>	<i>La 1ère année</i> <i>La 2^{ème} et 3^{ème} année</i>
<i>Longue durée</i>	<i>0%</i>	<i>Dès le placement dans</i> <i>cette position</i>
<i>Grave maladie</i>	<i>33%</i> <i>60%</i>	<i>La 1ère année</i> <i>La 2^{ème} et 3^{ème} année</i>
<i>Maladie</i> <i>professionnelle/accident du</i> <i>travail</i>	<i>100%</i> <i>50%</i>	<i>1 an</i> <i>2 ans</i>
<i>Congé maternité,</i> <i>paternité, adoption</i>	<i>100%</i>	
<i>Reprise à mi-temps</i> <i>thérapeutique</i>	<i>50%</i>	<i>6 mois</i>
<i>Absences autorisées</i> <i>(décès, mariage,</i> <i>déménagement, etc...)</i>	<i>100%</i>	
<i>Absence non justifiée</i>	<i>0%</i>	
<i>Grève</i>	<i>0%</i>	
<i>Jours enfants malades</i>	<i>100%</i>	
<i>Congé proche aidant</i>	<i>100%</i>	
<i>Congé annuel</i>	<i>100%</i>	
<i>Accueil d'un enfant</i>	<i>100%</i>	
<i>ASA(auto. Spéciale</i> <i>absence)</i>	<i>100%</i>	

En cas d'absence ou de PPR (période de préparation au reclassement), l'IFSE serait maintenue.

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, la collectivité décide de maintenir le RIFSEEP au taux de 33% la première année et au taux de 60% les deuxième et troisième année.

► **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

► **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques (connaissances professionnelles),
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (savoir-faire),
- Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative.

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXI :

CATEGORIE C :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, chef d'équipe, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, régisseur.	1 200.00 €	1 200.00 €

AGENTS SOCIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Travailleurs familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1 200.00 €	1 200.00 €

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ASTEM ayant des responsabilités particulières ou Complexes	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques	1 200.00 €	1 200.00 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200.00 €	1 200.00 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques dans l'administration de l'Etat.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, qualifications particulières, polyvalence.	1 260.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200.00 €	1 200.00 €

RAPPEL :

AUCUN de ces cadres d'emplois n'entraîne que les agents soient logés par la collectivité.

► **Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le CIA est versé annuellement, avec le traitement du mois de décembre et dans l'exercice pendant lequel aura lieu l'entretien professionnel.

► **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

► **Modalités de maintien du CIA en cas d'absence :**

<i>Motif d'absence</i>	<i>Taux de maintien du CIA</i>	<i>Durée du versement</i>
<i>Congés annuels</i>	<i>100%</i>	
<i>Maladie ordinaire</i>	<i>90%</i> <i>50%</i>	<i>3 mois</i> <i>9 mois</i>
<i>Longue maladie</i>	<i>33%</i> <i>60%</i>	<i>La 1ère année</i> <i>La 2^{ème} et 3^{ème} année</i>
<i>Longue durée</i>	<i>0 %</i>	<i>Dès le placement dans</i> <i>cette position</i>
<i>Grave maladie</i>	<i>33%</i> <i>60%</i>	<i>La 1ère année</i> <i>La 2^{ème} et 3^{ème} année</i>
<i>Maladie</i> <i>professionnelle/accident du</i> <i>travail</i>	<i>100%</i> <i>50%</i>	<i>1 an</i> <i>2 ans</i>
<i>Congé maternité,</i> <i>paternité, adoption</i>	<i>100%</i>	
<i>Reprise à mi-temps</i> <i>thérapeutique</i>	<i>50%</i>	<i>6 mois</i>
<i>Absences autorisées</i> <i>(décès, mariage,</i> <i>déménagement, etc...)</i>	<i>100%</i>	
<i>Absence non justifiée</i>	<i>0%</i>	
<i>Grève</i>	<i>0%</i>	
<i>Jours enfants malades</i>	<i>100%</i>	
<i>Congé proche aidant</i>	<i>100%</i>	
<i>Congé annuel</i>	<i>100%</i>	
<i>Accueil d'un enfant</i>	<i>100%</i>	
<i>ASA(auto. Spéciale</i> <i>absence)</i>	<i>100%</i>	
<i>Indisponibilité physique)</i>	<i>100%</i>	

Pour le cas où l'agent quitterait la collectivité, le CIA lui serait versé jusqu'à la date de son départ.

Les nouveaux agents recrutés percevront le CIA depuis la date d'octroi jusqu'au jour du versement du CIA.

► **Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

► **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- Que le montant de l'enveloppe globale IFSE et CIA sera voté annuellement.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

6 MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE DE NETTOYAGE POUR LES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune. Il propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de ... ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles sur toute la commune une fois par semaine
- un point verre
- un point textile

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Monsieur le Maire propose la décision suivante :

Article 1^{er} : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts Illicites constatés sur le territoire de la commune de CHEVRU aux pieds des points d'apports volontaires, les chemins, les bois ...

Article 2 : Les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés Illicitement sur un lieu public ou chemin boisés et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de **1500.00 €.**

Article 4 : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée ci dessus.

7 – MODIFICATIONS DES TARIFS DES SERVICES PERI SCOLAIRES

POUR LA CANTINE SCOLAIRE :

Monsieur Masson informe les membres du conseil municipal que les tarifs de la restauration scolaire ont évolué pour la dernière fois, par délibération du 21 août 2021. Les prestations de restauration scolaire ont depuis fait évoluer leurs tarifs, et bien que la collectivité absorbe la plus grande partie de ces augmentations sans les répercuter aux familles, il est devenu nécessaire de procéder à une mise à jour des tarifs.

Pour rappel, les tarifs de la cantine scolaire sont les actuellement les suivants :

- ▶ cantine, par repas : 5.30€
- ▶ repas majoré pour les présents sans réservation préalable : 9€

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal, donnent à l'unanimité des membres présents et représentés un avis favorable à la proposition du Maire de fixer à compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs suivants :

- ▶ cantine, par repas : 5.50€
- ▶ repas majoré pour les présents sans réservation préalable : 15€

POUR LA GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR :

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de ces prestations sont les mêmes depuis le 17/03/2017.

Or, le taux de fréquentation a depuis augmenté, ce qui représente une augmentation du temps de travail des agents en charge de la surveillance et par conséquent des frais de fonctionnement auxquels s'ajoutent les équipements liés à l'accueil des enfants.

Il est donc là aussi, nécessaire de faire une mise à jour des tarifs.

Pour rappel, les tarifs de la garderie sont les actuellement les suivants :

- ▶ 1 enfant : 2.60€ de l'heure 1.30€ la demi-heure
- ▶ 2 enfants : 2.50€ de l'heure 1.25€ la demi-heure
- ▶ 3 enfants : 2.20€ de l'heure 1.10€ la demi-heure

Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal, donnent à l'unanimité des membres présents et représentés un avis favorable à la proposition du Maire de fixer à compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs suivants :

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| ▶ 1 enfant : 2.80€ de l'heure | 1.40€ la demi-heure |
| ▶ 2 enfants : 2.70€ de l'heure | 1.35€ la demi-heure |
| ▶ 3 enfants : 2.40€ de l'heure | 1.20€ la demi-heure |

A 11H30, l'ensemble des points portés à l'ordre du jour, soit les sujets numérotés de 01 à 07 ayant été abordés, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance.

Le Maire,
Jean-François MASSON

Le secrétaire de séance,
Pascale KEIGNART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

